

---

## **COLLECTIF HANDICAPS**

### **STATUTS – révisés le 21/12/2017**

---

### ***TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE.***

#### **Article 1 – Constitution et dénomination.**

Il est formé, conformément à l'article 7 du décret du 16 août 1901 et à la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée « Collectif-Handicaps » qui groupe diverses associations dont l'objet ou l'activité sont en rapport avec le handicap et la dépendance.

#### **Article 2 – Objet.**

Le « Collectif-Handicaps », par abréviation « le Collectif » a pour objet :

- d'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour toute question générale, éthique et/ou juridique touchant au handicap et à la dépendance ;
- d'accompagner la mise en œuvre du cadre juridique existant ;
- de représenter les associations de personnes handicapées et/ou dépendantes, membres du « Collectif-Handicaps », au sein du Conseil du Handicap et de la Dépendance et dans toute autre commission ou structure, après accord du Conseil d'administration ;
- d'assurer une mission d'information, de vigilance et de prospective en matière de politique du handicap et de la dépendance ;
- de promouvoir et de défendre les droits des personnes en situation de handicap et/ou de dépendance ;
- de soutenir, conseiller et accompagner en justice chacun de ses membres qui le sollicite, après accord du Conseil d'administration ;
- de sensibiliser et de former à toutes questions ayant trait au handicap et/ou à la dépendance.

#### **Article 3 – Siège social.**

Le siège social de l'association se situe 100 avenue du Général de Gaulle, Baie de l'Orphelinat, à Nouméa. Le Conseil d'administration a le choix de l'adresse où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

## ***TITRE II – MEMBRES***

### **Article 4 – Membres.**

Le Collectif se compose des associations dont l'objet est en conformité avec l'article 1 des statuts et qui y adhèrent annuellement. Les associations sont représentées par leurs membres dûment mandatés.

Il comprend à titre individuel, des membres actifs, des membres donateurs, des membres honoraires, à voix consultative.

Chaque association membre disposera d'UNE voix aux Assemblées Générales.

Les associations adhérentes et les membres individuels contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 5 – Agrément.**

Pour devenir membre du Collectif, une demande doit être déposée au Conseil d'Administration, sous forme d'un dossier complet, défini dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

a) Pour les associations :

- par le retrait décidé par l'association membre, conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement du Collectif-Handicaps ou par des pratiques ou des idées ne respectant pas celles qui sont mentionnées dans le règlement intérieur ;
- par le non paiement de la cotisation annuelle ou le refus d'approuver le règlement intérieur.

Le Président de l'association concernée est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour les membres à titre individuel :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation le cas échéant ou pour motifs graves, définis par le règlement intérieur.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

## ***TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.***

### ***Le Conseil d'administration.***

#### **Article 6 – Composition et nomination.**

Le Collectif est administré par un Conseil d'Administration composé au maximum de 19 membres élus parmi les représentants de chaque association, ou le cas échéant, de son suppléant.

Les associations représentant des professionnels pourront être représentées au C.A. dans la limite de 15% (soit 3 membres sur les 19 membres que comptent au total le C.A.).

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un an et rééligibles l'année suivante.

#### **Article 7 – Convocation et quorum.**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont adressées par courrier électronique à chaque association membre au moins 8 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas d'urgence. Les convocations pourront être adressées par voie postale, uniquement sur demande.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire.

A défaut de ce quorum, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, sans obligation de quorum.

Les agents rétribués du Collectif peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le secrétaire Général de l'association doit assurer le bon fonctionnement du Conseil d'Administration et garantir la validité des décisions prises.

En cas de vacance, il est procédé le plus rapidement possible à une nouvelle désignation pour la période restant à couvrir du mandat vacant.

Il est tenu des procès-verbaux des séances, qui sont signés par le Président et conservés au siège social.

#### **Article 8 – Gratuité des mandats.**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées et ne peuvent chercher à en tirer profit.

Seuls des remboursements de frais sur justificatif seront pris en compte.

### ***L'Assemblée Générale Ordinaire.***

#### **Article 9 – Composition et quorum.**

L'Assemblée Générale Ordinaire du Collectif comprend un représentant pour chacune des associations membres, ainsi que les membres individuels dont le nombre ne pourra pas excéder 20% des membres de l'Assemblée Générale qui n'auront qu'une voix consultative. Les représentants du Collectif doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Si une association venait à être représentée par plus d'une personne, elle disposerait néanmoins d'une seule voix.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence des représentants de la moitié au moins des associations membres, plus un, est nécessaire. Le nombre des membres individuels et qualifiés n'entre pas dans le quorum.

A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours sans obligation de quorum. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

### **Article 10 – Compétence.**

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Collectif.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### ***Le bureau***

#### **Article 11 – Composition et nomination.**

Chaque année, le Conseil d'Administration, élu lors de l'Assemblée Générale, choisit parmi ses membres, un bureau composé, a minima, d'un Président, d'un Vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le mandat de président est renouvelable chaque année.

Pour tous les postes du bureau, les candidats devront faire partie d'une association membre du Collectif-Handicaps et être mandatés par elle au moment de leur élection. Les représentants des associations de professionnels ne sont pas éligibles comme membre du Bureau.

Les personnes représentantes d'association et titulaires de postes à responsabilité au sein du Bureau poursuivent leur fonction jusqu'à expiration de leur mandat. Le mandat peut toutefois être interrompu s'il démissionne ou si l'association d'origine se dissout, quitte le Collectif ou lui retire son mandat de représentant.

Il est tenu des procès-verbaux des séances, qui sont signés par le Président et conservés au siège social.

#### **Article 12 – Rôle du Président.**

Le Président représente le Collectif dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une autorisation spéciale.

## ***Moyens.***

### **Article 13 – Moyens d’action.**

Les moyens d’action du Collectif-Handicaps sont notamment les suivants :

- l’organisation de lieux de réflexion (groupes de travail, réunions, conférences, etc...), d’évènements, de manifestations, la participation de représentants dans les instances de réflexion et/ou de décision associatifs ou institutionnels, avec, si nécessaire, le recours à des experts ;
- les publications, informations et conférences faites sous son égide, après accord du Conseil d’administration ;
- un siège associatif composé de personnels directement employés par le Collectif-Handicaps et/ou mis à sa disposition ;
- tout autre moyen ou création susceptible d’être mis en œuvre par le Conseil d’administration et approuvés ultérieurement par l’assemblée générale, pour réaliser les buts du Collectif-Handicaps.
- la participation active à la recherche et à l’élaboration de solutions aux problèmes du handicap et de la dépendance sur le territoire avec les institutions, les partis politiques, les entreprises et l’ensemble des partenaires concernés, dans un esprit de coopération et d’équité sociale, selon les principes de la Charte du handicap.
- l’utilisation des voies de droit administratives et judiciaires pour défendre les intérêts visés à l’article 2, après accord du Conseil d’administration.

Le Collectif-Handicaps a également pour objet de promouvoir en Nouvelle-Calédonie, et dans la région Asie-Pacifique, ce type de démarches et de s’associer à toutes opérations de ce genre à travers le monde.

### **Article 14 – Dépenses et ressources.**

Les ressources du Collectif-Handicaps proviennent :

- des cotisations ;
- des subventions qui peuvent être accordées ;
- de toutes ressources créées à titre exceptionnel, dans la mesure autorisée par la loi ;
- des intérêts et revenus des biens qu’il possède ;
- des dons et legs ;
- généralement de toutes les sommes que le Collectif-Handicaps peut régulièrement recevoir.

Les ressources sont employées aux frais d’administration du Collectif, aux frais de gestion des biens qu’il possède et des œuvres qu’il gère, aux frais communs de fonctionnement des services qu’il assure, aux frais communs des actions qu’il conduit.

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers, par recettes et dépenses et, s’il y a lieu, une comptabilité-matières.

### **Article 15 – Biens de l’association.**

Les délibérations du Conseil d’Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d’immeubles nécessaires au but poursuivi par le Collectif, constitutions d’hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l’Assemblée Générale.

## ***TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.***

### **Article 16 – Modification des statuts.**

La décision de modification des statuts doit être adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

### **Article 17 – Dissolution.**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Collectif et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 18 – Liquidation des biens.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du Collectif. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, déclarées ou reconnues d'utilité publique.

### **Article 19 – Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur qui devra être approuvé en Assemblée Générale déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Nouméa, le 21/12/2017

Le Président,  
Richard FOURNIER



Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Pierre DEMENE

